

Convention relative à la mise en place d'un programme de gestion concertée des macrodéchets sur l'ensemble du littoral de la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

ENTRE :

La Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ; BP 48014, 13567 Marseille Cedex 02, représentée par son Président Monsieur Eugène CASELLI, ou son représentant,

D'UNE PART,

ET :

L'association MER TERRE ; 36 Rue de la Bibliothèque 13001 MARSEILLE, représentée par sa Présidente Madame Isabelle POITOU,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

L'Association MER TERRE a pour objet social de contribuer à la réduction de la pollution des côtes par les macrodéchets issus majoritairement du bassin versant (80% des déchets retrouvés sur le littoral proviennent de la terre). Le Grenelle de l'Environnement a été suivi du Grenelle de la Mer au cours duquel 65 recommandations ont été faites et ont amené à la perspective de constitution d'un fond macrodéchets qui doit permettre de mener à bien une politique publique en vue de réduire cette pollution majeure.

Dans ce cadre, l'Association s'engage à développer et à mettre en place un programme de gestion concertée de déchets présents sur le littoral communautaire basé sur les points suivants :

- Surveillance des quantités, des catégories et des origines des déchets en milieux aquatiques : outil d'évaluation et d'aide à la gestion
- Prévention de la pollution par les déchets en milieux aquatiques (sensibilisation, formation, communication, éducation, aménagement, technologie)

- Réduction curative par une meilleure organisation des services et des acteurs dans les différents compartiments concernés (Plans d'eau devant les plages et les ports, plages, zones de baignade rocheuses, petits fonds côtiers et des ports, réseau pluvial, cours d'eau et rus).

A cet effet, MER TERRE assurera l'élaboration et la diffusion de protocoles de suivi quantitatif et qualitatif des macrodéchets auprès des acteurs de terrain dans le but d'aider les gestionnaires à la mise en œuvre du programme de réduction, d'évaluation et de sensibilisation. Elle assistera MPM dans la construction d'un outil informatique qui permettra de traiter les données obtenues en les corrélant à la météo et aux conditions géographiques et anthropiques des zones étudiées.

Les études réalisées proposeront des actions curatives et préventives (campagne de sensibilisation, formation et valorisation des personnels qui œuvrent à la collecte des déchets). La sensibilisation des scolaires et du grand public s'effectuera par le biais de documents pédagogiques et de conférences encadrées par le Professeur Isabelle POITOU présidente de l'association.

Elle assurera également la coordination et l'accompagnement des associations et autres structures qui réalisent des nettoyages bénévoles du littoral et des cours d'eau, avec valorisation et évaluation des macrodéchets ramassés (Calanques Propres, nettoyage de l'Huveaune, nettoyage du Frioul, les Initiatives Océanes de Surfrider Foundation Europe).

Cette action s'intègre dans le cadre des objectifs fixés par la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole en matière d'environnement et de gestion des déchets.

C'est pourquoi MPM s'engage à subventionner l'Association pour sa participation afin de devenir la première métropole méditerranéenne à engager un programme d'envergure de surveillance et de réduction de la pollution de son littoral par les macrodéchets.

ARTICLE 2 – MONTANT ET PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La Communauté Urbaine accordera pour la réalisation des cautions décrites à l'article 1 de la présente convention une subvention d'un montant de 85 000 euros TTC répartie de la manière suivante :

- Année 1 : 30 000 euros TTC
- Année 2 : 30 000 euros TTC
- Année 3 : 25 000 euros TTC

En début de chaque année, 50% du montant de la subvention seront versés à l'association. Au cours du dernier trimestre de l'année, le solde de la subvention sera assujéti à la remise du rapport annuel d'activités de l'association dans le cadre de la présente convention.

L'aide de la Communauté Urbaine sera créditée au compte de l'Association :

Nom de la banque :

Code banque :

Code guichet :

N° de compte :

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé avant la liquidation de la subvention.

ARTICLE 3 – INCESSIBILITE DES DROITS

La présente convention est conclue « intuitu personae », l'Association ne pourra en céder les droits à qui que ce soit.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITE

L'Association sera seule responsable de tout dommage pouvant résulter de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 5 – ASSURANCES

L'Association s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile et notamment garantir la Communauté Urbaine contre tous les sinistres dont elle pourrait être responsable. Elle paiera les primes et les cotisations de ses assurances de façon à ce que la Communauté Urbaine ne puisse en aucun cas être inquiétée.

La preuve d'avoir satisfait à ces exigences sera fournie à la Communauté Urbaine par la production d'une attestation du ou des assureurs, laquelle devra être produite à chaque date anniversaire du contrat d'assurance de ladite police.

ARTICLE 6 – REEDITION DES COMPTES, PRESENTATION DES DOCUMENTS FINANCIERS

L'Association dont les comptes sont établis pour un exercice courant du 1^{er} janvier au 31 décembre, s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences du plan comptable général et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

A tout moment et par les moyens qui lui conviennent, la Communauté Urbaine se réserve le droit d'exercer un contrôle sur l'ensemble des documents comptables de l'Association.

L'Association s'engage à justifier, sur simple demande de la Communauté Urbaine, l'utilisation des subventions reçues.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément à leur objet, les sommes seront restituées.

Elle fournira le cas échéant une attestation d'imposition fournie par le centre des impôts.

ARTICLE 7 – PRESENTATION DU BILAN DE L'ASSOCIATION.

L'Association sera tenue de produire, à la fin de chaque année, un compte-rendu d'activité financier et technique justifiant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet.

ARTICLE 8 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est pressentie pour une durée de trois ans à compter de sa notification et n'est pas reconductible tacitement.

ARTICLE 9 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de quinze jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention, ou partie de subvention non utilisée sera restituée en cas de dénonciation expresse ou de résiliation de la convention.

ARTICLE 10 – CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si l'Association est dissoute ou si l'activité de l'Association est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 11 – DIFFUSION – PUBLICITE

L'Association s'engage à mentionner le nom et le logo de la Communauté Urbaine dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, véhicules, etc,...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

Fait à Marseille, le

**Le Président de la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole**

Eugène CASELLI

**La Présidente de l'Association
MER TERRE**

Isabelle POITOU

